

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

841 DESIGN LODGE (BOUTIK APPART'
HOTEL)

841 avenue Gaston Monnerville
97354 Remire-Montjoly

V/REF :

N/REF : 2016 B 717 / 2016-A-3395

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 08/12/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 15/07/2016

Concernant la société

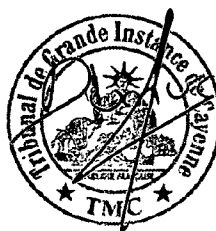
841 DESIGN LODGE (BOUTIK APPART' HOTEL)
Société par actions simplifiée
841 avenue Gaston Monnerville
97354 Remire-Montjoly

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3395 le 09/12/2016

R.C.S. CAYENNE TMC 824 215 867 (2016 B 717)

Fait à Cayenne le 09/12/2016,

Le Greffier



SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

841 DESIGN LODGE

(Boutik appart'hotel)

LES ASSOCIES FONDATEURS SOUSSIGNES :

- Madame Evelyne CLAU ROBIN né(e) le 01/10/1970 à Cayenne, de nationalité Française, divorcée demeurant 841 Avenue Gaston Monnerville 97354 Rémire-Montjoly
- Madame Gisèle CLAU né(e) GLISSANT le 26/12/1945 à Lamentin, de nationalité Française, (veuve) demeurant 841 Avenue Gaston Monnerville 97354 Rémire-Montjoly ont convenu et arrêté ce qui suit :

21/06/06

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **841 Design Lodge (boutik appart'hotel)** Le sigle est le même.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination (ou son nom commercial) précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

N° 841 avenue Gaston Monnerville - 97354 REMIRE MONTJOLY – Guyane Française

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français ou Européen par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

APPORTS NUMERAIRES

Madame Evelyne CLAU ROBIN

souscrit la somme de 1600 euros
et libère la somme de 800 euros

Madame Gisèle CLAU né(e) GLISSANT

souscrit la somme de 400 euros
et libère la somme de 200 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES : 2000 euros

TOTAL DES APPORTS LIBERES : 1 000 euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 1 000 uros

Le surplus sera libéré aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Président, mais dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

ER 66 41 Page

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de base bancaire + 2% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 228-27 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 228-28 et 228-29 de ladite loi et les articles 208.209 et 210 du décret du 23 Mars 1967 seront appliqués.

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en deux mille (2 000) actions égales de un euro (1 €) chacune, libéré pour la partie en numéraire à hauteur de 50%.

Elles sont attribuées de la façon suivante :

Madame Evelyne CLAU ROBIN

1 600 actions

Madame Gisèle CLAU né(e) GLISSANT

400 actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 2 000 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

EL 5 | Page

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom de l'associé unique ou des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société, la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 10.1 – Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
3. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
5. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10.2 – Indivisibilité des actions

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
2. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.
5. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
6. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des

EX GTC

résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION / TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11.1 – Modalités de transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.
3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
4. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
5. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
6. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
7. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 11.2 – Droit de préemption

1. Toute cession d'actions, même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré à l'associé fondateur dans les conditions définies ci-après.
2. L'associé cédant notifie à l'associé fondateur et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession, en indiquant :
 - Le nombre d'actions concernées ;
 - Les informations concernant le cessionnaire envisagé :
 - Nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ;
 - Dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.
 - Le prix et les conditions de la cession envisagée.

EJL 7166

La date de réception de cette notification fait courir de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'**Article 11.3** des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption ne pourra s'exercer qu'après l'exercice de son droit de préemption par l'associé fondateur ou en cas de renonciation de son droit. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
4. À l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus (3) et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, l'associé fondateur (ou le Président) notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.
5. Lorsque les droits de préemption exercés, sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la société, et dans la limite de leurs demandes.

Article 11.3 – Agrément

1. La cession des actions par l'associé fondateur est libre.
2. Après ouverture du capital à des tiers, la cession entre les associés et ses conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec **l'agrément préalable** donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître leur décision au cédant. Cette décision est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponses dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
7. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
8. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
9. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11.4 – Nullité de cessions d'actions.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des **articles 11.2 et 11.3** des présents statuts sont réputées nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion de la Société, suivant les conditions définies à l'**article 11.6**.

Article 11.5 – Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire.

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement de contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans la prévue à l'**Article 11.6** des statuts.
2. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions définies à l'article 11.6 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans les délais ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

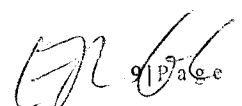
Article 11.6 – Exclusion d'un associé après ouverture du capital à des tiers

1. Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.

 9/12/2016

- Faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire.
- Changement de contrôle d'une société actionnaire.

2. Dispense d'exclusion

L'associé fondateur (ou ses ayants droits le cas échéant) ne peuvent faire l'objet d'une exclusion de la Société et, bénéficie d'une dispense totale d'application de l'article 11.6.

3. Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, sachant que l'associé objet de la procédure d'exclusion ne participe pas aux votes et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, sauf exercice du droit exclusif de dispense accordé par les présents statuts à l'actionnaire fondateur.

4. Formalités de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou des ses représentants légaux.

5. Effets de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée avec l'application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Il doit être payé dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 11.7 – Location d'actions.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12.1 Organe dirigeant.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée illimitée. Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par vote de l'Assemblée Générale à la désignation d'un suppléant. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par acte ultérieur. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 12.2 – Autres organes dirigeants en cas d'ouverture de capital à des tiers

1. Directeur Général

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions, sauf décisions contraires des associés, en attendant le vote et la nomination d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, ad nutum sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 65 % du capital de la société. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général actionnaire.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée suite à la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société ne peut être engagée par les actes du Directeur Général qui ne relève pas de l'objet social, du fait qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En tant qu'associé et lors de la nomination, il ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Dans les rapports avec les actionnaires et le Président, le Directeur ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 50.000€ (cinquante mille euros);
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000€ (dix mille euros);
- procéder à la création de filiales, prise de participations.
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées.
- nomination des Commissaires aux Comptes.
- augmentation, amortissement et réduction du capital social.
- transformation de la Société.
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires.
- Nomination du Commissaire aux Comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président (ou des membres du Comité de Direction).
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social.
- Transformation de la Société.
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, après ouverture du capital à des tiers, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale, et adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
2. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerçant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-72 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
3. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, sauf exception accordée à l'associé fondateur qui conserve jusqu'à renonciation, 65% des droits de vote de la société, et ce quelque soit la quotité de capital détenu par celui-ci.
4. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
5. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, et sont établies sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
6. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

7. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, et ce, au moins 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2018.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Le compte de résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
 - 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le triple du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
 - Toutes sommes à porter en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constat de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
4. La décision collective des associés peut décider de la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiements des dividendes.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par l'associé unique et après ouverture du capital à des tiers, par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée, par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues pour chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à la concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation :

- soit entre les associés et les représentants légaux de la société ;
- soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est l'associé fondateur :

Madame ROBIN Evelynne, née le 1^{er} Octobre 1970 à Cayenne en Guyane Française ; de nationalité Française, divorcée, résidente au 841 Avenue Gaston Monnerville 97354 Rémire-Montjoly, En Guyane Française.

ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la législation, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à Rémire, en 2 exemplaires, le 15/07 2016

